

DECISION N°2024-L0445/ARCOP/ORD

sur recours de DANKELE CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2024 de DANKELE CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oula Théophile BARRO, représentant DANKELE CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noaga SAWADOGO et Saïdou ROUAMBA, représentant la Région des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Kader NABOLLE, représentant NAK DISTRIBUTION SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4009 du mercredi 13 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 ; que DANKELE CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région des Cascades a lancé la demande de prix n°2024-006/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA au profit des DREPS des cascades ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de DANKELE CONSTRUCTION non-conforme au lot 02 aux motifs qu'aucune spécification technique ou description sur les photos des items demandés n'a été fournis ; qu'à l'item 20, prospectus ou photo demandé non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a spécifié dans son offre technique les caractéristiques et la marque de tous les articles et joint en annexe les photos des items demandés (items 3, 17, 20, 25, 58, 62, 71) ; que malgré cette présentation, son offre a été rendue non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme qu'il a fait la description des spécifications techniques des items demandés ; qu'à l'item 20 également, il a joint une photo ;

considérant que la CRAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a mis l'accent sur les prospectus ; que le requérant a produit dans son offre des photos des items exigés sans aucune description des caractéristiques ; que c'est ce qui a prévalu au rejet de son offre sur ce point ; que concernant l'absence de photo à l'item 20, elle relève avoir manqué de vigilance car après vérification suite au recours, elle a retrouvé le prospectus de l'item incriminé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le requérant a produit dans son offre des photos des items exigés ; que s'agissant de l'absence de description sur les photos dont la CRAM se prévaut, l'ORD constate que l'attributaire provisoire a fourni également des photos non commentées ; que pourtant, cela n'a pas prévalu au rejet de son offre ; que sur cette base, et conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, d'efficacité et d'économie de la commande publique, il n'y a pas lieu d'écarter en l'espèce une offre pour absence de description sur les photos ; que pour ce qui concerne l'item 20 incriminé, l'ORD prend acte des affirmations de la CRAM que le prospectus de l'item incriminé figure bien dans l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DANKELE CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DANKELE CONSTRUCTION est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE